

II . Justification des appréciations.

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Les informations financières relatives aux sociétés de droit malgache dans lesquelles votre société détient une participation ne font pas l'objet d'une certification au sens du Code de Commerce, de sorte qu'il existe une incertitude sur leur fiabilité qui a pour conséquence la réserve que nous émettons sur la valeur nette comptable de ces titres, malgré une provision pour dépréciation représentant 30 % de leur valeur brute.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III . Vérification et informations spécifiques.

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris, le 12 septembre 2015.

Pour COPERNIC,
Société de Commissaires aux Comptes :



Philippe SIXDENIER
Mandataire social.